



RÉUNION CCAS du 10 MARS 2026

COMPTE-RENDU

L'Assemblée délibérante a été réunie une première fois le 03/03/2026.

Faute de quorum, suivant l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des familles, une deuxième réunion a eu lieu le 10 mars 2026.

Étaient présents :

Mesdames GÉREZ, DOMINIQUE, ODIN, PELCÉ, FORET

Messieurs BALESTIÉ-ROULEAU, BIANCHI

Étaient absents :

Mesdames ROSIN, BAUDOIN, TAVEAU

Messieurs JEAN, PICARD, GIRAUD, GOMES

Secrétaire de Séance : Monsieur BALESTIÉ-ROULEAU

D. GÉREZ, Vice-Présidente du CCCAS, ouvre la séance à 18 h 30.

Approbation du compte rendu du CCAS du 3 Mars 2026

Le compte-rendu du précédent Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité des membres présents lors de ce conseil (C. DOMINIQUE, F. PELCÉ absentes le 3 Mars 2026, s'abstiennent).

Finances : Approbation du Compte Financier Unique 2025

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

D. GÉREZ, Vice-Présidente du CCAS, présente au Conseil d'Administration le compte financier unique de l'exercice 2025.

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable public qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif.

C'est le bilan financier des opérations budgétaires exécutées en 2025. Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année y compris celles engagées mais non encore payées.

Le Compte financier unique est donc une photographie de la situation financière du CCAS au 31 décembre de l'année écoulée.

Le Compte financier unique présente, pour l'année 2025, un montant d'exécution :

- **En fonctionnement :** Dépenses : 94 197,69 €
Recettes : 97 584,31 €
- **En investissement :** Dépenses : 359,99 €
Recettes : 1 773,73 €

Soit :

- Pour la section de fonctionnement : un résultat de l'exercice de 3 386,62 € et un résultat cumulé de 14 442,85 € (résultat antérieur + résultat de l'exercice)
- Pour la section d'investissement : un résultat de l'exercice de 1 413,74 € et un résultat cumulé de 8 803,41 € (résultat antérieur + résultat de l'exercice)

Les résultats de l'exercice budgétaire présentés ci-après sont constitués des résultats réalisés de chacune des sections.

La présentation du CFU peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement 2025

Dépenses	Euros	Recettes	Euros
011-Charges à caractère général	73 979,72	70 Produits des services et du domaine	44 091,86
65-Autres charges de gestion courante	19 570,57	74- Dotations et participations	45 351,00
67 – Charges exceptionnelles	0	75-Autres produits de gestion courante	8 141,45
042 – Opération d'ordre de transfert - Dotations aux amortissements	647,40	77 – Produits exceptionnels	0
Dépenses de fonctionnement (B)	94 197,69	Recettes de fonctionnement (A)	97 584,31
		Résultat de fonctionnement 2025 (A-B)	3 386,62
		002-Reprise du résultat cumulé antérieur (C)	11 056,23
Excédent de clôture de la section de fonctionnement 2025 (A-B+C)			14 442,85

Section d'investissement 2025

Dépenses	Euros	Recettes	Euros
		10 Dotations, fonds divers	165,38
16 Dépôts et cautionnements	60,00	16 Dépôts et cautionnements reçus	120,00
21 Dépenses d'équipement	299,99		
27 Autres immobilisations financières	0	27 Autres immo fin (prêts)	840,95
		040 – Opération d'ordre de transfert – Dotations aux amortissements	647,40
Dépenses d'investissement (B)	359,99	Recettes d'investissement (A)	1 773,73
		Résultat d'investissement 2025 (A-B)	1 413,74
		001 – Reprise du résultat cumulé antérieur (C)	7 389,67
Excédent comptable de clôture de la section d'investissement 2025 (A-B+C)			8 803,41
		Restes à réaliser	0
		Résultat cumulé après restes à réaliser	8 803,41

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé de D. GÉREZ, rapporteur, relatif à l'exécution du budget 2025

D É L I B È R E

ARTICLE UN : ARRÊTE les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

ARTICLE DEUX : APPROUVE le compte financier unique pour l'exercice 2025.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Finances : Affectation des résultats 2025

D. GÉREZ, Vice-Présidente du CCAS, rappelle qu'à l'issue de l'arrêt du Compte Financier Unique (CFU) 2025, il est constaté un résultat financier de l'exercice clos. Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

Les résultats constatés au CFU pour l'année 2025 font apparaître un excédent cumulé de la section de fonctionnement de 14 442,85 € et un excédent cumulé de la section d'investissement de 8 803,41 €.

En matière d'affectation du résultat, le Code Général des Collectivités Territoriales impose que le résultat positif de la section d'investissement soit prioritairement affecté à la section d'investissement.

En outre, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat positif de la section de fonctionnement est affecté :

- Soit en section d'investissement au compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé, afin de financer uniquement des dépenses d'équipements
- Soit en section de fonctionnement au compte 002 – solde d'excédent reporté – afin de financer à la fois des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement à N+1.
- Soit pour une partie en investissement (compte 1068) et l'autre partie en fonctionnement (compte 002).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : APPROUVE l'affectation du résultat cumulé 2025 comme suit :

- L'excédent de fonctionnement affecté à la section de fonctionnement pour un montant de **14 442,85 €** au compte 002 – résultat de fonctionnement reporté
- L'excédent d'investissement affecté à la section d'investissement pour un montant de **8 803,41 €** au compte 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Attribution des crédits de subventions pour l'année 2026

Sous certaines conditions, le CCAS peut accorder une subvention aux organismes ou associations œuvrant dans le domaine social, de la santé et de la protection des personnes en situation de handicap, dans la commune et/ou sur le territoire national.

Les subventions du CCAS sont destinées aux associations, structures et organismes ayant pour objet l'action sociale et le maintien du lien social à l'attention des publics les plus vulnérables sur le territoire de la commune.

L'association de l'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Brindas est un réseau associatif de services à la personne. L'ADMR intervient dans quatre domaines : autonomie, services de confort à domicile, famille et santé. L'ADMR vient en aide principalement aux habitants de la Commune de Brindas en perte d'autonomie ou en situation de handicap.

L'Association des familles de Francheville est une association loi de 1901, à but non lucratif, qui offre un service d'aide alimentaire pour les familles démunies de l'Ouest Lyonnais (sous convention avec la Banque Alimentaire du Rhône) et de dépannage en vêtements. Cette mission d'intérêt général s'effectue depuis 1985, de façon permanente et bénévole. Les familles en détresse trouvent auprès de cette association réconfort et chaleur humaine.

Le Secours Catholique est une association loi de 1901 à but non lucratif, qui est attentive aux problèmes de pauvreté et d'exclusion de tous les publics et cherche à promouvoir la justice sociale (accueil individuel, boutique solidaire). Au cours des accueils individuels, outre l'écoute et l'accueil, une aide alimentaire peut être accordée. La Commission des aides et des droits participe aussi à des impayés (loyer, EDF, eau, assurances, reste à charge hôpital ...), à des factures (réparation voiture, frais médicaux ...) ainsi qu'à l'achat d'appareils électroménagers (partenariat avec Envie Rhône).

La santé mentale a été désignée Grande cause nationale pour l'année 2025. Soucieux de la jeunesse et de son mal-être, le collectif « santé mentale des jeunes » a été mis en place courant 2025 sous l'impulsion de la CPTS des Vallons du Lyonnais, de la conseillère déléguée à la jeunesse de Vaugneray, des représentants des espaces jeunes, de certains établissements scolaires, de professionnels de santé et d'élus de la CCVL et de la Métropole (territoire de la CPTS) ; ce collectif regroupe environ une trentaine de personnes à ce jour. Des comités de pilotage se réunissent régulièrement et quatre comités techniques se sont créés avec des thèmes différents

- Comité fiche pratique
- Comité groupe de parole jeunes / lieu d'écoute
- Comité consultation psychologue
- Comité activité physique adapté

Un budget prévisionnel est en cours afin de faire vivre ce collectif et mettre en place différentes actions à destination des jeunes, les communes sont sollicitées pour cela.

Le budget du CCAS 2026 prévoit le versement de subventions à hauteur de 3 400 euros.

F. FORET demande si une réponse a été apportée par l'ADMR au niveau de l'emplacement à Brindas.

D. GÉREZ répond par la négative. Elle signale que la nouvelle secrétaire de l'ADMR semble accueillante et répond rapidement à tous les appels.

P. BIANCHI demande si les montants attribués sont ceux demandés par les associations.

D. GÉREZ répond par l'affirmative, à l'exception de l'ADMR qui avait demandé une subvention de 11 000 euros.

D. GÉREZ indique qu'il est proposé de verser une subvention de 1 000 euros au comité de pilotage de la santé des jeunes. Cette somme est versée en subvention par les huit communes de la CCVL.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-17 relatif au vote des subventions,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : APPROUVE, pour 2026, la répartition des subventions aux diverses associations comme suit :

Associations	Montant de la subvention 2026 en euros TTC
ADMR	1 500
Association des Familles de Francheville	500
Secours catholique	400
Comité de pilotage de la santé mentale des jeunes	1 000

ARTICLE DEUX : DIT que les écritures correspondantes seront inscrites au Budget du CCAS.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

NE PREND PAS PART AU VOTE : Francine ODIN (Présidente du Secours Catholique)

Finances : Vote du Budget Primitif 2026

D. GÉREZ, Vice-Présidente du CCAS présente au Conseil d'Administration le projet de Budget Primitif 2026.

Elle indique que la présentation est faite par nature et par fonction, conformément à l'instruction n° 96-078-M14 du 1^{er} août 1996.

D. GÉREZ qu'une famille sinistrée, qui habitait route du Pont Chabrol, est entrée dans le logement d'urgence de Brindas.

P. BIANCHI souligne que cela risque de durer un certain temps.

D. GÉREZ indique Monsieur le Maire en a parlé à Monsieur THIMONNIER. Cette situation va peut-être durer six mois.

P. BIANCHI souligne que cela n'est pas temporaire.

MC. MAVOUNGOU indique que l'expertise doit statuer mais ces personnes pourront avoir une aide allant jusqu'à 50% des travaux.

D. GÉREZ indique que ces personnes ont apprécié d'être hébergés dans le logement d'urgence car l'appartement est grand. Ils vont pouvoir le réaménager comme ils le souhaitent. Une discussion aura lieu avec la CCVL car, d'ordinaire, il n'est pas possible de rester plus de six mois dans le logement d'urgence.

P. BIANCHI demande si ces personnes sont propriétaires.

MC. MAVOUNGOU répond par l'affirmative. De plus, l'assurance ne prend pas en charge.

C. DOMINIQUE demande combien de familles sont à reloger.

D. GÉREZ indique qu'il y avait quatre familles concernées. Cela concerne autant des propriétaires que des locataires : Un locataire est logé à Thurins, un propriétaire habite chez son gendre, un couple loge chez des amis.

C. DOMINIQUE demande pourquoi un tel montant a été budgété au niveau de l'électricité dans le logement d'urgence.

D. GÉREZ indique qu'en fonction des familles la consommation d'électricité n'est pas la même. Il est préférable d'être prudent et de prévoir au budget un montant plus important.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 à L.2312-4 relatifs à l'adoption du Budget,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : ADOPTE, par chapitre, le Budget Primitif 2026, ci-annexé, établi comme suit :

- **Section de fonctionnement – vote en équilibre**

- Dépenses : 111 642,85 €
- Recettes : 111 642,85 €

- **Section d'investissement – vote en équilibre**

- Dépenses : 11 306,41 €
- Recettes : 11 306,41 €

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité, dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser, sans attendre, des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est alors informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (fonctionnement et investissement) déterminés à l'occasion du budget, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

ARTICLE DEUX : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Demande de bourse au permis de conduire en faveur Monsieur N.

D. GÉREZ indique que Monsieur N. est né en 2002. Il vit chez ses parents et a deux frères plus jeunes (dont un majeur).

Monsieur N. a quitté l'école en fin de troisième. Il a le niveau Brevet des Collèges. Il est suivi par la Mission Locale de Tassin depuis 2022.

Il suivait une formation en alternance dans l'animation. Son alternance ne s'est pas bien déroulée et cela lui a permis de voir que ce domaine d'activité ne lui convenait pas. Il souhaite se reconverter dans l'ébénisterie.

Il doit commencer un CAP avec la SEPR et cherche un emploi pour l'aider à financer cette formation.

Il souhaite obtenir son permis de conduire pour gagner en autonomie, en liberté et se déplacer plus facilement. Il souhaite également pouvoir aider ses parents. Il dit que le permis de conduire est un « gros bonus » pour trouver du travail et cela lui permettra également de mener à bien ses projets futurs.

Il a opté pour la formule du permis en « Boîte auto - filière traditionnelle ».

Monsieur N. propose d'effectuer des travaux d'intérêt collectifs auprès des services techniques car il aime les activités manuelles.

Le revenu fiscal de référence 2025 (sur les revenus 2024) est de 34 763 euros pour quatre parts.

La Commission Actions Sociales propose une bourse au permis de conduire de 1 000 euros, respectant ainsi les dispositions arrêtées lors du Conseil d'Administration du 22 janvier 2021.

P. BIANCHI indique que le coût du permis pour une « boîte automatique » est inférieur à celui d'un permis avec « une boîte manuelle ».

D. GÉREZ indique que le fait de passer le permis sur une « boîte automatique » n'était pas indiqué sur la délibération d'origine. L'équipe qui aura la charge du CCAS pourrait peut-être envisager une modification du règlement des bourses aux permis de conduire pour la prise en compte des différences de prix.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

VU la délibération 2012-05 du Conseil d'Administration du CCAS du 28 mars 2012, créant le dispositif de bourse au permis de conduire,

VU la délibération 2015-19 du Conseil d'Administration du CCAS du 2 novembre 2015, relative à l'actualisation du fonctionnement de la bourse au permis de conduire,

VU la délibération 2017-06 du Conseil d'Administration du CCAS du 31 janvier 2017, fixant les tranches de revenus pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire,

VU la délibération 2021-03 du Conseil d'Administration du CCAS du 22 janvier 2021, modifiant les critères financiers pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire,

CONSIDÉRANT la volonté du CCAS de permettre l'accès au permis de conduire afin de favoriser l'insertion sur le marché du travail,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une somme de 1 000 euros pour la bourse au permis de conduire en faveur de Monsieur N.

ARTICLE DEUX : AUTORISE le Président du CCAS à signer la convention ci-annexée.

ARTICLE TROIS : DIT que les crédits sont prévus au Budget du CCAS.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Aide au règlement d'un voyage scolaire en faveur du fils de Madame V.

D. GÉREZ indique que Madame V. vit seule avec ses trois enfants (2015,2019,2019). Le père vient de temps en temps (il habite en Guyane) et, à ce moment-là, aide un peu financièrement.

Elle est locataire d'un logement social après avoir été occupante du logement d'urgence de notre commune en 2022. Madame est sans emploi.

Un projet « classe découverte » est prévu du 2 au 6 mars 2026 au Grau d'Agde (Hérault) et son fils est concerné.

Coût du séjour pour les familles : 275 euros

Le paiement pouvait se faire en trois versements (2 fois 90 euros et 95 euros). Madame a déjà fait un premier versement de 90 euros et il a été indiqué à la Directrice qu'elle faisait une demande d'aide auprès du CCAS pour le complément du solde.

Revenus : 2 100,53 euros (CAF)

Dépenses diverses : 950,39 euros

Dettes : 1 600 euros (amendes)

Reste à vivre : 1 150,14 euros

P. BIANCHI constate qu'il reste 185 euros à payer à Madame V.

MC. MAVOUNGOU indique que Madame V. ne règlera pas cette somme. Ce sera donc à la charge du sou des écoles.

D. GÉREZ indique que Madame V. fait preuve d'assistanat.

Tous les membres du CCAS sont d'accord pour une aide à hauteur de 185 euros.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par la Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT la situation difficile de Madame VANG et la nécessité de lui apporter un secours,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une somme de 185 euros pour le voyage scolaire en faveur du fils de Madame V.

ARTICLE DEUX : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Aide au règlement d'un voyage scolaire en faveur du fils de Madame M.

D. GÉREZ indique que Madame M.F. vit seule avec ses deux enfants (2015 et 2021). Le père paie une pension alimentaire.

Elle est locataire d'un logement social sur notre commune depuis juillet 2023.

Madame est vendeuse en boulangerie (Tassin la demi-lune) à temps partiel (12 h/semaine). Elle a eu jusqu'à fin décembre un emploi de garde d'enfants les mercredis pour compléter son salaire, mais la maman des enfants ayant arrêté son travail n'a plus besoin de ce service.

Un projet « classe découverte » est prévu du 2 au 6 mars 2026 au Grau d'Agde (Hérault) et son fils est concerné.

Coût du séjour pour les familles : 275 euros

Madame a déjà fait le versement des trois chèques mais le budget est très fragile en raison de la perte du deuxième emploi.

Revenus : 1 365,78 euros (salaires + pension alimentaire + CAF)

Dépenses diverses : 681,16 euros

Reste à vivre : 684,62 euros

B. BALESTIÉ-ROULEAU propose de verser une aide de la totalité du voyage scolaire, soit 275 euros.

P. BIANCHI, quant à lui, propose une aide de 185 euros.

C. DOMINIQUE indique que Madame M.F. aurait mérité une peu plus d'aide que Madame V. car le reste à vivre est moins important.

P. BIANCHI considère qu'il faut tout de même laisser une contribution aux parents.

Tous les membres du CCAS sont d'accord pour une aide à hauteur de 250 euros.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par la Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT que la situation de Madame M.F. et la nécessité de lui apporter un secours,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une somme de 250 euros pour le voyage scolaire de son fils.

ARTICLE DEUX : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Aide au règlement d'un voyage scolaire en faveur du fils de Madame et Monsieur D.

D. GÉREZ indique que Madame et Monsieur D. sont mariés. Ils sont parents de deux enfants (11 et 8 ans). Le cadet des enfants présente des troubles autistiques et un dossier de renouvellement MDPH est en cours. Ils ont régulièrement des frais de santé non pris en charge.

Les deux parents travaillent à plein temps.

Ils sont propriétaires de leur logement et payent un crédit.

Un projet « classe découverte » est prévu du 2 au 6 mars 2026 au Grau d'Agde (Hérault).

Coût du séjour pour les familles : 275 euros

C'est l'aîné des enfants qui est concerné.

Le couple a payé la totalité mais sollicite le CCAS pour une aide car ils ont dû supporter des dépenses inhérentes (hospitalisation de l'aîné avec des frais d'hôtel pour être à ses côtés et des allers-retours).

Ils ont trois crédits à la consommation.

Revenus : 3 893,50 euros (salaires + CAF)

Dépenses diverses : 2 881,28 euros : 3 697,18 euros avec l'alimentation

Reste à vivre : 1 012,22 euros sans prendre en compte le budget alimentation

Dettes : cotisation cours de tennis (266 euros à régler sur les 316 euros)

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par la Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT que la situation de Madame et Monsieur D. ne justifie pas l'obtention d'une aide pour le voyage scolaire de son fils,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : REFUSE de verser une aide à Madame et Monsieur D. pour le voyage scolaire de son fils.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Demande de bourse au permis de conduire en faveur de Madame P.

D. GÉREZ indique que Madame P. est née en 2008. Elle vit chez son père avec ses deux jeunes sœurs (16 et 14 ans). La famille vit dans un logement social. Le père est actuellement au chômage.

Madame P. est actuellement en première Bac Professionnel « Service à la Personne ». Elle est au lycée Jean Monnet à St Symphorien/Coise.

Elle souhaite ensuite s'orienter vers une école d'infirmière pour devenir infirmière urgentiste.

Elle souhaite obtenir son permis de conduire pour gagner en autonomie. Elle dit que le permis de conduire est essentiel pour se déplacer sans contrainte et il sera important pour son futur projet professionnel.

Elle a opté pour la formule du permis en « Filière supervisée » dès 18 ans.

Madame P. propose d'effectuer des travaux d'intérêt collectifs au sein du portage de repas par exemple ou alors auprès des enfants (mais un peu moins !).

Le revenu fiscal de référence 2025 (sur les revenus 2024) est de 22 569 euros pour trois parts.

La Commission Actions Sociales propose une bourse au permis de conduire de 1 000 euros, respectant ainsi les dispositions arrêtées lors du Conseil d'Administration du 22 janvier 2021.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

VU la délibération 2012-05 du Conseil d'Administration du CCAS du 28 mars 2012, créant le dispositif de bourse au permis de conduire,

VU la délibération 2015-19 du Conseil d'Administration du CCAS du 2 novembre 2015, relative à l'actualisation du fonctionnement de la bourse au permis de conduire,

VU la délibération 2017-06 du Conseil d'Administration du CCAS du 31 janvier 2017, fixant les tranches de revenus pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire,

VU la délibération 2021-03 du Conseil d'Administration du CCAS du 22 janvier 2021, modifiant les critères financiers pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire,

CONSIDÉRANT la volonté du CCAS de permettre l'accès au permis de conduire afin de favoriser l'insertion sur le marché du travail,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une somme de 1 000 euros pour la bourse au permis de conduire en faveur de Madame P.

ARTICLE DEUX : AUTORISE le Président du CCAS à signer la convention ci-annexée

ARTICLE TROIS : DIT que les crédits sont prévus au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Aide au règlement d'un voyage scolaire en faveur de la fille de Madame M.

D. GÉREZ indique que Madame M. est mère célibataire. Elle vit avec sa fille. Le père verse une pension.

Madame ne travaille pas à plein temps en raison de son état de santé. Madame a une reconnaissance d'invalidité et perçoit une pension.

Elle est locataire d'un logement social.

Un projet « classe découverte » est prévu du 2 au 6 mars 2026 au Grau d'Agde (Hérault).
Coût du séjour pour les familles : 275 euros

Cette dépense fragilise son budget qu'elle calcule chaque mois. Elle n'a pas de dette.

Elle est très inquiète d'une future modification au versement de sa pension d'invalidité. Elle devra bientôt cotiser à la mutuelle de son employeur (MGEN) qui assurera également l'assurance maladie. Il lui a été évoqué la suspension du versement le temps de la reprise de tous les dossiers par la MGEN.

Revenus : 2 524,56 euros (salaires + pension d'invalidité + revenus fonciers + pension du père)

Dépenses diverses : 1 563,55 euros

Reste à vivre : 961,01 euros

Madame n'a pas noté les frais de cantine, les frais de médecine douce nécessaires à sa santé, le sport de sa fille, les frais de garagiste, etc...

Tous les membres du CCAS sont d'accord pour une aide à hauteur de 95 euros.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par la Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT que la situation de Madame MAUVERNAY et la nécessité de lui apporter un secours,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une somme de 95 euros pour le voyage scolaire de sa fille.

ARTICLE DEUX : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

La séance est levée à 20 heures.

Bernard BALESTIÉ-ROULEAU,
Le Secrétaire

Danielle GÉREZ,
La Vice-Présidente



